

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41; chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON et DIDIER, même quai, n° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Colette de Baudricourt, juge.)

Audiences des 16 et 25 janvier.

*Singulière convention entre deux époux sur l'adultère de la femme. — Détention de celle-ci à la maison des dames Saint-Michel. — Demande en séparation de corps.*

M<sup>e</sup> Laterrade, avocat de la dame Rasteau, expose les faits suivans :

« Le 19 mai 1815, la demoiselle Boquet, fille d'un riche blanchisseur de Saint-Denis, épousa Louis Rasteau, qui exerçait le même genre d'industrie. Égalité d'âge, d'état, de fortune, tout semblait présager aux nouveaux époux l'avenir le plus heureux. Dix ans s'étaient écoulés quand un changement subit parut s'opérer dans le cœur du mari. L'affection avait fait place à l'indifférence la plus humiliante pour une épouse; les chaînes du mariage lui semblaient lourdes; il était impatient de s'en affranchir. Un événement, dont nous ne prétendons point affaiblir la gravité, vint merveilleusement servir ses projets d'indépendance.

« Un ex-gendarme, décoré, le sieur Hereng, était lié avec les deux époux. Le 4 mai, Hereng et la dame Rasteau sont arrêtés par un commissaire de police. La dame Rasteau est écrouée à la prison des Madelonnettes. On lui apprend qu'elle est accusée d'adultère par son mari; que dans peu de jours elle va figurer sur les bancs de la police correctionnelle. Aussitôt la famille intervient en sa faveur; et le 31 mai 1825, Rasteau exige, comme condition de son pardon, de son désistement, qu'elle signe le pacte véritablement monstrueux dont je vais donner lecture au Tribunal. »

M<sup>e</sup> Laterrade lit cet acte qui excite à plusieurs reprises l'hilarité de l'auditoire, et qui est cependant signé par deux avocats.

Les époux, y lit-on, ont vécu pendant plusieurs années dans une parfaite union; mais elle a été troublée par la connaissance qu'a faite la dame Rasteau du sieur Hereng, ex-gendarme, décoré, expert dans l'art de séduire; il est parvenu à lui faire oublier ses devoirs.

Un procès-verbal, en date du 4 mai, dressé par un commissaire de police, constate qu'il a surpris les deux individus en flagrant délit, et contient leur aveu. La dame Rasteau n'a pas attendu qu'elle fût traduite en jugement pour sentir la gravité de sa faute, et combien elle s'était avilie; elle en a témoigné son regret et son repentir à son mari.

Le sieur Rasteau a considéré que la faute avait été précédée de neuf années de conduite régulière; qu'il existait un enfant... Mu par les considérations qui précèdent, il s'est déterminé à pardonner aux conditions suivantes, qui sont essentielles des présentes.

« Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Rasteau déclare se désister de toute plainte contre sa femme, et consentir, en conséquence, qu'elle soit mise en liberté.

« Art. 2. Pour laisser calmer l'opinion publique, trop imbuë de l'affaire, le sieur Rasteau exige que sa femme soit placée dans la maison des dames dites de Saint-Michel, ou toute autre maison de réclusion qu'il choisira, pour y demeurer aussi long-temps que le sieur Rasteau le jugera convenable; ce dernier se réservant le droit de faire cesser cette clôture quand sa femme, par la bonne conduite qu'elle aura tenue dans cette maison, lui aura fait acquérir la conviction qu'elle a tout-à-fait renoncé à ses égaremens, et qu'elle en reconnaît toute l'horreur.

« Art. 3. La dame Rasteau, de son côté, touchée et reconnaissante du procédé généreux de son mari, promet de s'en rendre digne par la suite; elle s'engage désormais à ne voir aucune personne sans l'agrément de son mari, et, dans le cas où elle enfreindrait cet engagement solennel, elle se déclare indigne de toute indulgence, et se soumet d'avance à toutes poursuites que son mari voudrait intenter.

« Art. 4. Ladite dame Rasteau se soumet à sa retraite aux dames de Saint-Michel, ou ailleurs... elle renonce à en sortir avant l'époque à laquelle son mari voudra bien faire cesser cette réclusion; elle renonce à réclamer cette sortie, sous aucun prétexte, la regardant, au contraire, comme une légère expiation, préférant l'indulgence maritale à la sévérité de la justice... »

« Tel fut, continue M<sup>e</sup> Laterrade, le pacte à l'aide duquel le sieur Rasteau, tout en affectant de pardonner à sa femme, se flattait de s'en débarrasser en la privant indéfiniment de sa liberté. La dame Rasteau fut conduite aux dames Saint-Michel, où aussitôt on la revêtit de l'habit des pénitentes de la maison; on exigeait d'elle les mêmes travaux. Quant à la nourriture, elle était peu délicate: le sieur Rasteau ne payait que 300 fr. de pension pour sa femme.

« Deux mois s'étaient écoulés de la sorte, et rien n'annonçait le terme de sa captivité; quand la dame Boquet, mère de la dame Rasteau, supplia, à son lit de mort, le sieur Rasteau de lui rendre sa fille. Pressé par la famille,

qui pensait à juste titre que la correction avait été suffisante, Rasteau consentit à la mise en liberté de sa femme; huit jours après, la dame Boquet rendit le dernier soupir entre ses bras. Aussitôt l'épouse vint retourner dans le domicile conjugal, mais Rasteau refuse de la recevoir; c'est aux dames Saint-Michel qu'elle doit se rendre; elle l'a signé, elle s'y est engagée. La dame Rasteau s'y refuse; elle croit avoir expié suffisamment sa faute. »

M<sup>e</sup> Laterrade déroule ici une série d'allégations d'où il s'attache à faire résulter les faits d'expulsion du domicile conjugal, d'arrestation arbitraire, de détention illégale, et d'extorsion de signatures.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat du sieur Rasteau, commence ainsi sa plaidoirie :

« S'il fallait en croire l'avocat de la dame Rasteau, sa cliente serait une victime intéressante de la plus cruelle tyrannie. Mais les vobres couleurs de ce tableau d'imagination vont s'effacer devant le récit fidèle et complet de la vie conjugale de la dame Rasteau et de la conduite de son mari, et quand vous l'aurez entendu, Messieurs, vous reconnaîtrez que la justice, la morale et l'intérêt bien entendu de la dame Rasteau elle-même, veulent que sa demande soit repoussée. »

L'avocat rapporte que la convention du 31 mai fut signée après que les coupables eurent été surpris en flagrant délit, mis en prison, traduits en police correctionnelle, et qu'elle le fut à la prière de la mère de la femme, de son oncle, de son avocat et du sieur Hereng lui-même. Il lit à son tour cette convention, et il s'écrie :

« Voilà donc la dame Rasteau descendue au dernier degré de la honte et de l'avilissement. Surprise dans les bras de son complice, elle ne pouvait trouver d'excuse ni dans la décoration de ce gendarme, ni dans le talent de séduction dont il pouvait être pourvu. Pour échapper à l'ignominie d'un procès d'adultère et d'une condamnation flétrissante, elle a contracté envers son mari les engagements énoncés dans le pacte de famille du 31 mai 1825. »

M<sup>e</sup> Leroy, après avoir établi que la dame Rasteau n'a rempli aucun de ces engagements, et après un long récit des scandaleux désordres qu'il lui impute, termine ainsi sa plaidoirie :

« Vous connaissez maintenant, Messieurs, le sieur Rasteau et la dame Rasteau, l'un époux malheureux et outragé, l'autre femme infidèle et coupable, foulant aux pieds depuis sept années tous les devoirs que lui imposait son double titre d'épouse et de mère. Donnez-vous une prime d'encouragement à la débauche, en accordant à la dame Rasteau l'indépendance qu'elle convoite, et en lui livrant la moitié des économies de son mari pour les dissiper au préjudice de sa fille? Non, vous lui enjoindrez de rentrer dans le domicile conjugal, et si elle en a exilé pour toujours le bonheur, les époux pourront du moins y retrouver encore des jours paisibles. »

Après une réplique de M<sup>e</sup> Laterrade, dans laquelle il insiste sur la pertinence des faits, et s'appuie de l'arrêt rendu en faveur de la dame Caïron dans des circonstances semblables, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a déclaré la dame Rasteau non recevable dans sa demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. AVRAIN. — Audience du 22 janvier.

AFFAIRE DE la Sentinelle des Deux-Sèvres. — SAISIE ILLÉGALE.

La *Sentinelle des Deux-Sèvres* avait publié dans son 13<sup>e</sup> numéro les détails d'un banquet offert à Niort par les électeurs du département à MM. Saint-Hermine, Agier et Tribert, députés des Deux-Sèvres; à MM. A. Gallot, Audry de Puyveau, députés de la Charente-Inférieure, et à M. Mauguin, député de la Côte-d'Or, nommé aussi par l'arrondissement de Niort. Avant que le journal n'eût légalement paru, avant le dépôt à la préfecture du département, M. le procureur du Roi, instruit par un agent de police officieux, fit saisir tous les exemplaires, en vertu d'une ordonnance de M. le juge d'instruction, entre les mains du facteur chargé de coller les adresses. Malgré les protestations des rédacteurs-proprétaires du journal, une instruction suivit la saisie; elle eut pour résultat le renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle de MM. Clerc Lasalle, avocat et propriétaire; Proust, avoué; Proust, propriétaire; Barbet, médecin; Baudeau, médecin; Hérissé, propriétaire; Tonnet-Hersent, ancien député, et Texier, propriétaire, tous rédacteurs et pro-

priétaires de la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, sous la prévention d'avoir, 1<sup>o</sup> excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi par l'insertion d'un fragment du discours prononcé par M. Mauguin au banquet du 6 octobre, et d'un couplet chanté par M. Proust, avoué, au même banquet; 2<sup>o</sup> de provocation à la désobéissance aux lois, par l'insertion d'une lettre de M. Mauguin, contenant son adhésion à l'acte d'association parisienne.

Le fragment du discours incriminé est ainsi conçu :

« Une faction, ennemie à la fois du trône et du pays, est parvenue à se ressaisir du pouvoir; ce qu'elle demande, ce qu'elle veut, c'est la monarchie absolue, c'est le règne des courtisans et du parti-prêtre. Dès l'abord, le nouveau ministère avait écrit ses sinistres projets dans le nom des agens qu'il s'est adjoints. Mais la nation a su déjouer ses espérances: autrefois grande par ses victoires, elle vient de se montrer grande par son amour de l'ordre et de ses libertés; elle a placé sa force dans la loi, et l'ironie froide de son attitude a prouvé qu'il y a chez elle à la fois le sentiment intime de sa puissance et celui de la faiblesse de ses ennemis; c'est que les temps d'épreuves ne font que développer l'énergie des passions; c'est que la liberté est populaire en France, et que si nos pères ont su la conquérir, de notre côté nous saurons la défendre.

« Les projets ministériels n'ont pu tenir contre la résolution unanime et légale de refuser l'impôt dans le cas d'une violation manifeste de la Charte. Désormais ce sera à la Chambre de remplir sa mission et d'exprimer hautement les besoins et la volonté du pays; les divers élémens de la majorité vous prouvent suffisamment, par leur réunion dans cette enceinte, ce que vous devez attendre d'elle. »

Le couplet de M. Proust, renfermé aussi dans le chef de prévention de provocation à la haine et au mépris du gouvernement, est celui-ci :

Lorsqu'abusé par une folle audace,  
Un ministère anti-français  
Semble braver la tardive disgrâce  
Qui doit enfin réprimer ses excès,  
Opposons-lui la force et la prudence,  
Et chantons à l'ombre des lys:  
Gloire aux soutiens de notre indépendance,  
Honte éternelle à tous ses ennemis.

Voici la lettre par laquelle M. Mauguin a adhéré à l'association parisienne, et qui a donné lieu à la partie la plus importante de la discussion :

« J'adhère avec beaucoup d'empressement à l'association parisienne. Dans mon opinion le droit de refuser l'impôt va même plus loin que ne paraît l'avoir prévu l'art. 1<sup>er</sup>. L'obligation de subvenir aux dépenses de l'Etat, de la part des sujets, correspond à l'obligation d'observer le pacte fondamental de la part du gouvernement; et il résulte de là, suivant moi, que s'il venait à y avoir une violation manifeste de la Charte, le pays pourrait refuser l'impôt dès à présent, quoique le budget soit voté légalement pour 1830.

Signé MAUGUIN.

Aussitôt que M. Mauguin fut informé des motifs du nouveau procès intenté à la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, il s'est empressé d'écrire à M. le président du Tribunal pour lui demander une remise de la cause, afin qu'il pût se présenter pour la défense des prévenus, et offrir au ministère public un nouvel accusé à poursuivre s'il le jugeait convenable. Le Tribunal a accordé la remise, et l'affaire a été appelée le 22 de ce mois.

On construit en ce moment à Niort un nouveau Palais de-Justice; en attendant, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance occupe la salle fort étroite du Tribunal de commerce. Dès le point du jour une réunion nombreuse d'électeurs du département et des départemens voisins, d'avocats du barreau de Niort et des villes voisines remplissait les rues qui aboutissent au Tribunal. Ce n'est qu'à onze heures que les portes ont été ouvertes; en peu de minutes la salle et le prétoire ont été envahis, à un tel point que les magistrats, pour aller occuper leurs sièges, ont dû faire écarter la foule par des gendarmes. Plusieurs fonctionnaires, des magistrats, des dames occupent des sièges réservés. On voit que la population entière prend la part la plus vive et la plus active aux graves débats qui vont commencer.

M. Branet, procureur du Roi, fait en ces termes l'exposé de l'affaire :

« Messieurs, on était dans l'usage de nous adresser, le 1<sup>er</sup> ou la veille du 1<sup>er</sup> de chaque mois, un exemplaire de la *Sentinelle*. Ces exemplaires nous étaient adressés, non qu'il y eût obligation de la part des rédacteurs, mais, nous le pensons, par un sentiment de déférence dont nous devons leur savoir gré. Le 31 octobre dernier, un exemplaire de la *Sentinelle* qui devait paraître le 1<sup>er</sup> novembre fut apporté à notre domicile; nous ne nous informâmes pas comment et par quelle voie il nous était arrivé. (Rires dans l'auditoire.) En parcourant ce numéro, nous crûmes y apercevoir deux délits dans un passage d'un discours prononcé à un banquet du 6 octobre; mais surtout nous fûmes surpris en lisant dans cette feuille une adhésion à une association parisienne pour le refus de l'impôt, qui nous parut renfermer le délit de provocation à la désobéissance aux lois.

« Dès lors, convaincu qu'il se trouvait dans le journal plusieurs délits, nous nous dimes à nous-même: Nous sommes toujours en droit de poursuivre et de requérir des condamnations; mais en le faisant, aurons-nous rempli tous nos devoirs? Non, Messieurs, il est encore, nous sommes-nous dit, un devoir sacré pour nous à remplir: c'est



élever un autel pour conjurer la vengeance divine et la supplier d'épargner la terre. C'est la fatalité qui pèse sur les rois et sur les peuples, car nous ne les séparons jamais.

Mais voyons si en effet on peut recourir au droit divin; voyons ce qu'il est. Dans un pays voisin, où règne une dynastie déjà ancienne, se trouve l'héritier légitime du trône usurpé; à chaque nouveau règne, cet héritier envoie un héraut, réclamer en son nom la couronne de ses ancêtres. Savez-vous comment on lui répond? la réponse est muette, mais terrible: on fait dresser une potence sous les fenêtres du prétendant! Voilà le droit divin, c'est la force. L'histoire n'est guère pour nous que le récit des malheurs des peuples. Caligula, Néron ont effrayé la terre, et chez nous Charles IX, Louis XI se sont baignés dans le sang. De là, est venu, pour tous les esprits qui méditent, le besoin de rechercher si, dans tous les cas, l'obéissance est due à un prince qui abuse de ses droits; on s'est demandé si un peuple, quelque malheureux qu'il soit, devrait se soumettre à un Caligula, par exemple, s'il venait à régner sur lui, avec ses extravagances et ses fureurs.

Cette question a occupé tous les esprits. Il s'est formé trois écoles: l'école religieuse, aristocratique et l'école philosophique. Quand je dis religieuse, je ne veux pas parler de celle de Loyola: elle enseigne et pratique le meurtre et le parricide; jamais ma bouche ne deviendra l'interprète de pareilles doctrines. Je parle de la doctrine de l'Eglise de Rome. Grégoire VII voulut d'abord s'emparer de l'Eglise, et il s'en empara par l'investiture des bénéfices et le célibat des prêtres; une fois maître de l'Eglise, par elle il s'empara des royaumes; il a détroné un empereur, fait faire des pénitences publiques à des têtes couronnées; ses successeurs ont donné et retiré des couronnes, délié des sujets du serment d'obéissance, et bouleversé la terre.

Je ne sais si on trouvera ces doctrines orthodoxes, mais au moins elles ne sont pas abandonnées par tous: de nos jours, une tête à qui cent victoires avaient donné la couronne, et que tous les souverains de l'Europe avaient saluée de leurs hommages, fut frappée de l'excommunication de l'Eglise; et maintenant encore, on professe dans les séminaires ce principe de Grégoire VII, que le vicaire de Jésus-Christ est au-dessus de toutes les puissances de la terre. Consultez un ouvrage que l'on vante à l'égal de ceux des pères de l'Eglise, je veux parler de celui de M. de Maistre, qui a pour titre *le Pape*; vous y trouverez développées toutes ces doctrines. Il pose en principe qu'à l'Eglise de Rome appartient de juger le Roi et de délier les sujets du serment d'obéissance; il va plus loin, il donne lui-même le modèle de la requête qu'un peuple révolté pourrait envoyer à Rome pour renverser son Roi et en obtenir un autre. Je ne tirerai de ce que je viens de dire qu'une conséquence, c'est que, même dans les principes du droit divin, il est un terme à l'obéissance des peuples et un juge pour les couronnes.

L'école aristocratique ne parle pas de droit divin, mais de contrats. Les Rois, suivant elle, ne règnent qu'à une condition, c'est d'enrichir l'aristocratie et de ruiner les peuples. Interrogez l'histoire, elle vous dira combien de rois sont tombés sous les attaques des grands. Louis XI d'abord, Louis XIV ensuite, ont été chez nous la puissance féodale; mais la fierté aristocratique s'est reproduite tout entière lors de ce mouvement immense que 88 et 89 imprimèrent à la France. Je vous citerai une pièce peu connue, ce sont des remontrances de la noblesse de Bourgogne adressées à Louis XVI.

L'école philosophique donne à l'autorité royale des bases plus nobles et plus sûres; elle admet aussi le principe du contrat, mais perfectionné par l'expérience; elle a donné les souverains du privilège immense de l'inviolabilité; pour elle, la majesté royale est comme au dessus des choses humaines. A Lisbonne, vous avez vu une usurpation s'établir au nom de la légitimité; en Espagne, en Italie, au contraire, les peuples en armes ont reconnu et consacré la puissance des rois qui régnaient sur eux. De ces trois écoles, deux reconnaissent le contrat, l'autre le droit divin. Comparez leurs doctrines aux faits que nous a transmis l'histoire.

L'orateur invoque successivement le témoignage des livres saints, de Tacite, de diverses constitutions de l'Europe, des capitulaires; il rappelle que sous la première race de nos Rois et au commencement de la seconde, le Roi n'était que le chef de l'Etat, qu'il ne pouvait rien qu'avec la nation assemblée, et que même la couronne fut long-temps élective. La féodalité s'établit sous ce régime, le Roi n'avait pour revenus que ses domaines; il ne pouvait lever aucun impôt sur les biens et les sujets des possesseurs de fiefs. Philippe-le-Bel, le premier, voulut prélever un droit sur le prix de toutes les marchandises vendues; les agents qu'il envoya pour recueillir l'impôt, furent mis à mort à Paris, à Orléans, à Rouen et dans presque toutes les villes. Il convoqua alors les bourgeois de Paris, et obtint d'eux la concession d'une aide ou impôt; là est le principe de l'introduction du tiers-état dans les assemblées nationales; mais il fut toujours de principe dans la monarchie que le Roi ne pouvait lever un impôt de sa seule volonté. Philippe de Comines, Pasquier, Boulanvilliers en déposent. Nous avons des autorités plus irrécusables: ce sont celles des ordonnances de Rois. En 1350, le roi Jean voulut convoquer les Etats-généraux; ils lui refusèrent les subsides; il prit la voie plus lente de négocier avec les Etats particuliers des provinces; il obtint un impôt des Etats de Carcassonne, de Vermandois, de Normandie et de Paris. Les ordonnances rendues en conséquence des délibérations de ces Etats sont dans nos recueils. On y voit que les Etats ont gracieusement accordé et octroyé une aide ou subside; que l'octroi a été fait sous condition qu'il ne serait que pour une année, et qu'il n'en résulterait aucune atteinte pour les droits et privilèges des Etats; que le Roi accepte avec reconnaissance et promet que les conditions imposées seront fidèlement remplies.

C'est surtout, continue M<sup>e</sup> Mauguin, dans les délibérations des Etats de 1555, que nous trouvons le principe et la consécration de nos libertés. On croit généralement que la Charte de 1814 nous a été donnée; l'expression est impropre; elle nous a été rendue. L'ordonnance du 28 décembre 1555 est, en effet, une Charte complète, arrêtée avec les Etats; on y trouve tous les principes dont nous faisons honneur à la nôtre. Ainsi l'intervention et les conseils de la nation dans les affaires pu-

bliques, le vote annuel de l'impôt, la prohibition de tout subside non voté, la convocation des états chaque année, l'obligation à tous les Français de prendre les armes en présence de l'ennemi; nous y trouvons tout, jusqu'à ce principe que nul ne peut être distrait de ses juges. Nous y trouvons même le serment et la promesse du Roi pour lui et ses successeurs, d'exécuter l'ordonnance à perpétuité.

Alors la France était gouvernée comme l'Angleterre, par un parlement et un Roi. Sous Charles VII les Etats de 1459 accordèrent au prince une force militaire permanente. Depuis, et à l'aide de cette force militaire, l'impôt a été levé sur ordonnance; mais les parlements protestaient au nom de la nation. Ils ont conservé son droit que d'ailleurs elle ne pouvait perdre. Elle l'a recouvré tout entier par la constitution de 91. Depuis, elle en a joui même sous l'empire et à l'aide du fantôme de représentation nationale qui existait alors. Enfin la restauration est arrivée; la constitution projetée par le sénat contenait la demande de la nation de rentrer dans l'exercice de toutes ses libertés. La déclaration de Saint-Ouen fut la réponse à cette demande, et la Charte, rédigée de concert avec une commission tirée des deux chambres, devint le contrat qui devait lier à l'avenir le trône et le pays; elle est un contrat, car d'une part elle a été jurée par le prince, et de l'autre elle a été acceptée par la nation qui a nommé ses députés et constamment payé l'impôt. Elle est un contrat, car lorsque la couronne a voulu y déroger, elle a reconnu ne pouvoir le faire qu'avec le consentement des chambres. La Charte violée, la nation serait libre de tous ses engagements, comme sous les anciens règnes la violation des conditions auxquelles avaient été consentis les subsides, aurait dégagé ceux qui avaient promis de les payer.

Répondant à cette question du ministère public: Qui sera juge d'une violation? M<sup>e</sup> Mauguin déclare n'avoir entendu parler que de ces violations manifestes, telles que des collèges électoraux changés par ordonnance, la censure par ordonnance, la suspension illégale de la liberté individuelle, la magistrature privée de son inamovibilité. « Alors, dit l'avocat, il n'y aurait plus ni Charte, ni lois, ni Tribunaux; tout serait bouleversé; alors ce serait au citoyen seul à prononcer; il serait juge dans sa propre cause; il n'aurait plus qu'un moyen de servir le trône: ce serait de refuser tout subside, d'éclairer le monarque, de l'arrêter sur le bord de l'abîme. Dans ce cas, l'impôt, même voté, doit être refusé, parce que, si on voulait violer la Charte, les juges naturels du ministère, les chambres auraient perdu leur action; le ministère violateur se garderait bien de les réunir.

Ces principes posés, reprend l'orateur, et l'existence du contrat qui lie le prince et la nation ainsi établie, je viens aux conséquences que l'auteur de la lettre d'adhésion en a tirées; il a pensé d'abord que tout impôt illégal doit être refusé; il a pensé, en second lieu, que l'impôt même voté peut être refusé, quand il y a violation manifeste de la Charte par le ministère. Ces deux propositions sont incriminées; on y voit une provocation à la désobéissance aux lois.

D'après la Charte, toute proposition d'impôt doit être soumise en premier lieu à la chambre élective; elle représente les contribuables, c'est à elle de dire ce qu'ils doivent, ce qu'ils peuvent payer; et telle est sa prérogative, que la chambre des pairs qui n'a pas le droit de créer un impôt, n'a pas le droit d'établir une dépense; car une dépense rend nécessaire un subside par la couvrir. C'est en partie par ce motif qu'à la dernière session fut rejetée en masse une dépense allouée par la chambre des pairs. Supposez donc un impôt ordonné par la couronne seule ou même établie par une délibération de la chambre des pairs; il resterait illégal, et nul ne serait tenu de le payer. Bien plus, le refus de paiement deviendrait un devoir; les lois de finances déclarent concussionnaire tout fonctionnaire qui leverait un impôt non voté légalement, et le Code pénal (art. 174) regarde et punit la concussion comme un crime. Payer un impôt illégal, ce serait donc participer moralement à un crime, ce serait, pour ainsi dire, s'en rendre complice, ce serait enfin commettre un acte blâmable, non seulement aux yeux de la morale, mais encore aux yeux des lois.

Messieurs, dit M<sup>e</sup> Mauguin en terminant, peut-être trouverez-vous dans les doctrines que je vous ai présentées, une sévérité de principes et de conséquences qui peut étonner quelques esprits. J'aurais pu les cacher sous des précautions oratoires; mais élevés au milieu des troubles civils, les hommes de mon caractère ont quelque chose de fier et d'énergique, qui sait peu ménager les vanités du pouvoir; ils savent respecter, ils n'adorent jamais. Ils ont vu l'instabilité de la puissance quand elle a été disséminée entre les mains du plus grand nombre; ils ont vu ses dangers, quand elle est trop concentrée entre les mains d'un seul. Les événements ont passé devant eux comme de l'histoire, et, trop jeunes encore pour y prendre part, tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était de pleurer sur la patrie et sur ses malheurs. Quand le régime constitutionnel leur est apparu, ils y ont trouvé cette stabilité que donne le pouvoir d'un seul, et cette liberté qui convient à la dignité de l'homme. En même temps, une dynastie ancienne devait, par le seul fait de sa présence, réprimer les ambitions insensées. Le régime constitutionnel est devenu l'objet de leur admiration et de leur culte; ils s'y sont voués avec ardeur. Mais ils le veulent avec toutes ses conséquences; ils le veulent tel qu'il a été promis.

Le régime constitutionnel n'est point pour eux cette frivole apparence, ce vain fantôme qu'un parti coupable voudrait imposer au pays, et qui servirait à cacher la monarchie absolue. Le gouvernement par des ministres responsables, une Chambre librement élue, une juste participation du pays dans la gestion des affaires, voilà l'objet, l'objet unique de leurs efforts et de leurs vœux. Tels sont leurs principes; tels sont ceux des honorables amis que je suis venu défendre, et vous ne

sauriez les condamner par votre jugement: ce serait décider que, simple passeport invoqué dans les temps de détresse, la Charte, en réalité, n'est qu'un mensonge.

Après cette éloquente plaidoirie, qui a produit une sensation vive et profonde, M. Proust, auteur de la fameuse chanson, prend la parole. Après avoir rappelé que ce procès est le cinquième dirigé contre *la Sentinelle des Deux-Sèvres*, il s'écrie:

« Si c'est notre courage que l'on veut abattre, on se trompe étrangement; il est bien au-dessus des petites persécutions que l'on a jetées sur notre passage pour entrer, sans doute, notre marche constitutionnelle; il ne nous abandonnera jamais, parce qu'il y a au fond de notre âme une voix plus puissante que celle du parquet, qui nous crie que nous devons continuer à poursuivre une carrière où notre premier devoir est de combattre l'arbitraire et les ennemis de nos institutions. Nous sommes nés avec ces pensées et nous mourrons avec elles.

A la vue des nombreux chefs de prévention, il n'y a pas un homme de bonne foi qui ne se demande: quel est donc l'écrit incendiaire qui contient des excitations aussi coupables? Cet écrit, Messieurs, en ce qui me concerne, est tout simplement une modeste chanson. Eh quoi! se demandera-t-on encore, cette chanson est donc noircie d'un bout à l'autre de ces pensées infernales qui en font une véritable œuvre d'iniquité? Noircie d'un bout à l'autre? Non, Messieurs; des sept couplets dont elle se compose un seul est incriminé, et même, dans ce couplet, il n'y a qu'un seul vers d'attaqué, dans ce vers il n'y a qu'un seul, et pour ainsi dire, un demi-mot.

Il paraît que quelques mouches parasites, qui se sont introduites furtivement dans le lieu de la fête, en auraient dénaturé l'air et les paroles au point de les rendre méconnaissables. La *Gazette de France*, qui serait désolée de manquer une occasion de consigner un mensonge dans ses colonnes, s'est empressée de se rendre l'écho de cette ridicule fausseté, en affirmant que j'avais chanté des couplets séditieux sur l'air de *la Tragala*. Le ministre de la justice, trompé par ce journal, m'a fait citer devant la chambre du conseil, et là, vous le savez, Messieurs, il m'a été facile de me disculper d'avoir chanté des couplets imaginaires sur un air que je ne connais pas plus que *Sa Grandeur* monseigneur le garde-des-sceaux de France.

M. Proust combat ensuite la prévention, et s'attache à prouver la vérité des allégations que la chanson renferme contre chacun des ministres.

Quant à M. de Bourmont, dit-il, n'a-t-il pas déserté la veille de la bataille de Waterloo? N'a-t-il pas emporté avec lui, et remis au général anglais, l'éternel ennemi de la France, le plan de la campagne? Le sang de nos amis, de nos parens, des Français mitraillés dans cette journée de gloire et de deuil, ne crie-t-il pas contre la défection de ce transfuge? Celui qui s'est battu contre la France n'est-il pas l'ennemi de la France? Ne lui est-il pas opposé? N'est-il pas *anti-Français*?

Je sais que M. le procureur du Roi vous a dit qu'en 1815 toute la France était à Gand où se trouvait alors le Roi; que M. de Bourmont était un modèle de fidélité, et que tous ceux qui sont restés attachés au sol de la patrie, et ont servi Napoléon, sont des traîtres. Mais comment peut-on se décider à vouloir poser comme principes des fictions si hasardeuses? Comment n'a-t-on pas senti qu'avec un pareil langage on outrageait l'armée de 1815 et une grande partie de celle de 1850; qu'on troublait la cendre de héros morts pour leur patrie, et dont la gloire, après tout, redoute peu des attaques aussi impuissantes? On m'a accusé d'avoir, par un article de journal, voulu exciter l'armée à la révolte. Quelle étrange et bizarre pensée! Y a-t-il un seul soldat qui, à la lecture de mon article, si tant est qu'un seul soldat l'ait lu, ait songé à prendre les armes, tandis qu'il est certain que les outrages qui ont été prodigués dans cette enceinte à un illustre maréchal, ont excité des mouvemens bien plus dangereux parmi les braves de l'ancienne et de la nouvelle armée? Ne sait-on pas que cet infortuné guerrier a été sacrifié à la haine des étrangers, et que s'il avait eu le bonheur de survivre, pendant quelque temps, à une époque de vertige et d'erreur, il serait, comme tant d'autres de ses compagnons d'armes, comblé d'honneurs par un roi sage, qui sait apprécier par lui-même la force des circonstances impérieuses?

Comment n'a-t-on pas senti qu'avec de pareils principes on outrageait l'administration qui compte encore dans son sein un grand nombre de ceux qui figuraient en 1815? Comment surtout n'a-t-on pas senti que l'on insultait la magistrature qui à cette époque est restée fidèle à son poste honorable, et n'a pas hésité à rendre la justice à ses concitoyens, même au nom de l'usurpateur.

Voyez, Messieurs, jusqu'où pouvaient aller les conséquences d'un faux principe. Non, tout en rendant hommage à d'augustes malheurs, à de nobles dévouemens et à de grands sacrifices, nous ne devons pas craindre de dire que ceux qui sont restés attachés au sol sacré de la patrie, qui l'ont défendue au prix de leur sang, sont aussi bons Français que les émigrés qui, en 93 ou 1815, sont allés mendier des secours homicides pour la faire ravager. M. de Bourmont était de ceux là; il a eu le malheur de se battre contre sa patrie; il est son ennemi, et c'est se servir d'une expression bien adoucie que de dire qu'il n'est *qu'anti-Français*.

La cause est renvoyée au lendemain.

Audience du 23 janvier.

COUP DE SABRE. — RÉPLIQUES.

La même affluence se presse aux portes du Tribunal. Un poste de cuirassiers avait été requis de venir s'adjointre à la gendarmerie, et, au milieu de la foule, un jeune homme a été frappé d'un coup de pointe de sabre dans le côté: il n'a dû la vie qu'à un portefeuille qui se trouvait dans sa poche.

M. Bruñet, dans sa réplique, a traité les questions du

